

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1878.

Emploi de la langue flamande en matière administrative ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DE LAET.

ARTICLE PREMIER.

a. Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et communications que l'administration, ainsi que les fonctionnaires, employés et délégués de l'Etat adressent au public sont rédigés soit en langue flamande seulement, soit en langue flamande et en langue française.

b. Les procès-verbaux de police sont rédigés en flamand, à moins qu'ils ne concernent des personnes qui ne comprennent pas cette langue.

c. Les actes de l'état civil sont rédigés en flamand à moins que les personnes qu'ils concernent ne réclament l'emploi de la langue française.

d. L'administration, les fonctionnaires, employés et délégués de l'Etat correspondent en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français ou qu'ils n'aient fait eux-mêmes emploi de la langue française dans la lettre qui réclame une réponse.

ART. 2.

a. Dans l'arrondissement de Bruxelles les avis et communications que l'administration, ainsi que les fonctionnaires, employés et délégués de l'Etat adressent au public sont rédigées dans les deux langues.

b. La correspondance de l'administration, ainsi que celle des fonctionnaires, employés et délégués de l'Etat, avec les communes et les particuliers a lieu en flamand si ces communes ou particuliers le demandent.

(¹) Proposition de loi, n° 166 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 94.

c. Les procès-verbaux de police et les actes de l'état civil y sont rédigés en flamand : 1° si les communes en décident ainsi ; 2° si les personnes qu'ils concernent le demandent ou ne comprennent d'autre langue que le flamand.

J. DE LAET.

Amendement présenté par M. THONISSEN.

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain les règles suivantes seront observées :

1° Les avis et communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public seront rédigées soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française ;

2° Les fonctionnaires de l'État correspondent en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance.

ART. 2.

Dans l'arrondissement de Bruxelles la correspondance des fonctionnaires de l'État avec les communes et les particuliers aura lieu en flamand si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent.

THONISSEN.
